

NCR Council Delegate Allocation: 2026 Regional Triennial Convention

This backgrounder provides context and governance rationale supporting the NCR Council Executive (NCRCE) resolution respecting the allocation of NCR Council delegate seats to the 2026 Regional Triennial Convention, pursuant to Section 16(6)(b) of the PSAC Constitution.

Constitutional Context

Section 16(6)(b) states that up to twenty (20) members of Regional Council may serve as delegates to the Regional Triennial Convention. While this sets the number of Council delegates, it does not explain how those seats should be assigned among regional leadership roles. Regions must therefore establish their own approach to allocating these seats in a way that reflects their governance structure and leadership representation.

2023 Bylaw Review Effort

During the 2023 Convention cycle, the NCR conducted a review of its bylaws that included proposed changes to clarify how Regional Council leaders could be allocated delegate seats when they are not automatically entitled under the Constitution. These proposals were part of a broader package of governance amendments brought forward for Convention consideration. The resolutions related to this issue did not move forward due to procedural submission issues, not because of opposition to the principle behind them.

Governance Gap

In the NCR we risk encountering a situation where:

- Some elected regional leaders may not receive a delegate seat.
- Committee and program leaders may be left out of Convention discussions.
- Financial oversight representatives may not be included.
- Important experience and continuity in regional work may be lost.

Rationale

This resolution puts Council's constitutional delegate entitlement into practice by creating a clear and transparent way to assign seats for the 2026 Regional Triennial Convention. It recognizes elected leadership roles, ensures committee representation, includes financial oversight voices, and supports continuity between Convention decisions and regional implementation. It also allows alternates or other similarly situated regional leaders to serve when needed.

TITLE: Council Delegates to the 2026 PSAC-NCR Triennial Convention
LANGUAGE OF ORIGIN: English
SUBMITTED BY: NCR Council Executive

Whereas Section 16(6)(b) of the PSAC Constitution provides that up to twenty (20) members of the NCR Council shall serve as delegates to the Regional Triennial Convention; and

Whereas the Constitution sets the number of Council delegates but does not prescribe their distribution among regional leadership roles; and

Whereas not all members elected to serve the region are allocated delegate status through constitutional formulas; and

Whereas equitable representation of regional governance strengthens Convention deliberations;

BE IT RESOLVED THAT NCR Council allocate its Council delegate seats as follows:

- Regional Executive Vice President (1)
- Alternate Regional Executive Vice President (1)
- Regional Treasurer (1)
- Members-at-Large (6)
- Separate Employer Representatives (2)
- Health & Safety Committee Chair (1)
- Education Committee Chair (1)
- DCL Committee Chair (1)
- Communications Committee Chair (1)
- Standing Finance Committee Members (3)

BE IT FURTHER RESOLVED THAT vacancies may be filled by the elected alternate or another member in a similar regional leadership role, as designated by the NCR Council Executive (NCRCE).

Répartition des personnes déléguées au Conseil de la RCN : Congrès régional triennal de 2026

Le présent document d'information fournit le contexte et les raisons justifiant la décision du Bureau de direction du Conseil de la RCN (BDCRCN) concernant la répartition des sièges de personnes déléguées du Conseil de la RCN au congrès régional triennal de 2026, conformément à l'alinéa 16(6)b) des Statuts de l'AFPC.

Contexte constitutionnel

L'alinéa 16(6)b) prévoit qu'un maximum de vingt (20) membres du Conseil régional peuvent être personnes déléguées au Congrès régional triennal. Bien que cette disposition établisse le nombre de personnes déléguées du Conseil, elle ne précise pas comment ces sièges doivent être répartis entre les différents rôles de direction régionaux. Les régions doivent donc établir leur propre approche pour répartir ces sièges d'une manière qui reflète leur structure de gouvernance et la représentation de leurs instances de direction.

Examen des statuts et règlements de 2023

Au cours du cycle du congrès de 2023, la RCN a procédé à une révision de ses statuts, qui comprenait des propositions de modifications visant à clarifier la manière dont des membres de la direction du Conseil régional pourraient se voir attribuer des sièges de personnes déléguées lorsqu'ils n'y ont pas automatiquement droit en vertu de la Constitution. Ces propositions faisaient partie d'un ensemble plus large de modifications aux règles de gouvernance soumises à l'examen du congrès. Les résolutions relatives à cette question n'ont pas été adoptées en raison de problèmes de procédure liés à leur soumission, et non parce que le principe de gouvernance sous-jacent était contesté.

Lacune en matière de gouvernance

En l'absence d'un modèle d'attribution adopté :

- Certaines personnes élues à des fonctions régionales pourraient ne pas obtenir de siège de personne déléguée ;
- Des responsables de comités ou de programmes pourraient être exclus des discussions du congrès ;
- Des personnes responsables de la surveillance financière pourraient ne pas être représentées ;
- Une expertise importante ainsi que la continuité du travail régional pourraient être perdues.

Justification

Cette résolution met en pratique le droit constitutionnel du Conseil à des personnes déléguées en établissant un modèle clair et transparent d'attribution des sièges lors du congrès régional triennal de 2026. Elle reconnaît les mandats de direction élus, assure la représentation des comités opérationnels et permanents, intègre les perspectives de surveillance financière et soutient la continuité entre les décisions du congrès et leur mise en œuvre régionale. Elle permet également aux personnes suppléantes ou à d'autres personnes occupant des fonctions régionales comparables de siéger lorsque nécessaire.

TITRE : Personnes déléguées du Conseil au Congrès triennal 2026 de l'AFPC-RCN

LANGUE D'ORIGINE : Anglais

SOUMISE PAR : Le Bureau de direction du Conseil de la RCN

Attendu que l'alinéa 16(6)b) des Statuts de l'AFPC prévoit que jusqu'à vingt (20) membres du Conseil de la RCN peuvent agir à titre de personnes déléguées au Congrès régional triennal ; et

Attendu que les Statuts établissent le nombre de personnes déléguées du Conseil sans en prescrire la répartition entre les rôles de direction régionaux ; et

Attendu que l'ensemble des membres élu·es pour servir la région ne se voient pas automatiquement attribuer le statut de personne déléguée selon les formules prévues aux Statuts ; et

Attendu qu'une représentation équitable de la gouvernance régionale renforce les délibérations du Congrès ;

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil de la RCN attribue ses sièges de personnes déléguées du Conseil comme suit :

- Vice-présidence exécutive régionale (1)
- Vice-présidence exécutive régionale suppléante (1)
- Trésorerie régionale (1)
- Membres hors cadre (6)
- Représentant·es des employeurs distincts (2)
- Présidence du Comité de santé et sécurité (1)
- Présidence du Comité de l'éducation (1)
- Présidence du Comité des sections locales à charte directe (1)
- Présidence du Comité des communications (1)
- Membres du Comité permanent des finances (3)

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE, toute vacance peut être comblée par la personne suppléante élue ou par une personne occupant une fonction régionale comparable, désignée par le Bureau de direction du Conseil de la RCN (BDCRCN).